

**LETTRE D'ENTENTE relative à la modification de l'entente collective des
personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial
représentées par la FIPEQ-CSQ**

ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du
gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick
Dufresne, directeur,

ci-après « la Ministre »

ET

**LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE
ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ)**, représentée par madame
Anne-Marie Bellerose, présidente,

ci-après « la Fédération »

ci-après « les parties »

PRÉAMBULE

Considérant que les parties ont signé le 21 avril 2025 une entente relative aux conditions de travail des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSE) pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 (ci-après « Entente collective »).

Considérant que la clause 12.09 c) de l'Entente collective introduit une nouvelle allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants.

Considérant que la clause 12.09 c) de l'Entente collective doit être modifiée en conformité avec le texte convenu entre les parties le 1^{er} avril 2025.

Considérant que la clause 19.03 de l'Entente collective prévoit que cette dernière ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Le texte de la clause 12.09 c) de l'Entente collective est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} avril 2025, allocation supplémentaire pour chaque jour où la RSE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six (6) ententes de services¹¹ signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour, selon le tableau qui suit :

Ententes de services signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour, pour les milieux à plus de six enfants ¹²
7 ^e entente de services	3,00 \$
8 ^e entente de services	3,00 \$
9 ^e entente de services	3,00 \$

¹¹ S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde éducatif, les enfants visés par l'article 53.1 de la LSGÉE comptent comme une entente de services. Le nombre de jours où l'allocation est versée au cours d'une Année de référence ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.02.

¹² Les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.06 et la clause d'ajustement prévue à 12.07, le cas échéant, ne s'appliquent pas sur l'allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants (12.09 c).

DISPOSITIONS FINALES

3. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.
4. La Fédération s'engage à transmettre pour dépôt la présente entente au ministère du Travail.
5. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 3 juillet 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE



Patrick Dufresne
Directeur

LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ)



Anne-Marie Bellerose
Présidente